



FEDERATION DE VOLLEY-BALL DE WALLONIE-BRUXELLES

F. V. W. B. (asbl)

Rue de Namur, 84
B-5000 BEEZ

Tél. : 081/26.09.02
E.Mail : info@fvwb.be
Site : www.fvwb.be

Compte : BNP PARIBAS FORTIS
IBAN : BE69 0011 4444 2978
BIC : GEBABEBB

Comité de 1^{ère} Instance de la FVWB

Décision du comité juridique de 1^{ère} instance FVWB

Audience du 20 février 2025.

Affaire : VBC Lasne contre la cellule sportive du BWBC – contestation des forfaits appliqués sur 4 matchs loisirs.

Référence parquet : PFVB 2024/0113/BWBC

Date de la décision : le 23 mars 2025

Préambule :

Le parquet fédéral Volley Belgium a été saisi d'une réclamation administrative émanant du VBC Lasne contre la décision de la cellule sportive du BWBC.

Une première réclamation a été introduite le 5 novembre 2024 suite à une décision de la cellule sportive du BWBC notifiée le 28 octobre 2024 au club. La cellule sportive décide d'imposer des forfaits au club de Lasne pour les matchs Loisirs 1 qui ont eu lieu le 24 septembre 2024 (VBC Lasne contre Smash Woluwé) et le 15 octobre 2024 (VBC Lasne contre Gliders).

Une seconde réclamation a été introduite le 29 novembre 2024 suite à une nouvelle décision de la cellule sportive du BWBC notifiée le 22 novembre 2024 au club. La cellule sportive décide d'imposer à nouveau des forfaits au club de Lasne pour les matchs Loisirs 1 qui ont eu lieu le 13 novembre 2024 (Eurovolley D contre VBC Lasne) et le 15 novembre 2024 (Sporta Brussels Volley – VBC Lasne).

Le parquet Fédéral Volley Belgium a décidé :

- de traiter les deux plaintes ensemble, étant donné le lien étroit entre les deux réclamations,
- de ne pas proposer dans cette affaire un règlement à l'amiable, mais, conformément à l'article 16.2 du règlement juridique de l'asbl FVWB, de citer immédiatement cette affaire devant le Comité juridique de 1^{ère} Instance de l'asbl FVWB.

Le dossier est pris en charge par le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB le 10 janvier 2025.

Le dossier est mis à l'audience du comité juridique du jeudi 20 février 2025, 19h30, qui se tient au siège de la FVWB, rue de Namur, 84 à 5000 Beez.

Sont convoqués à cette audience :

- VAN OVERMEIREN Roland - Président VBC Lasne - PRESENT
- VAN OVERMEIREN Gaëtan - Secrétaire VBC Lasne - PRESENT
- VANLEEuw Didier - Administrateur responsable de la cellule sportive BWBC - PRESENT
- VERLEYEN Noémie - Avocate VBC Lasne - ABSENTE
- VERSTRAETEN Joris - Procureur fédéral Volley Vlaanderen détaché auprès du parquet fédéral Volley Belgium - PRESENT

Ouverture de la séance à 19h30 par Sandrine Gosset, présidente du comité juridique de 1^{ère} instance. Sont également présents comme membres du comité :

- René DANGRIAUX
- Laurent BODET

Les faits :

Le procureur ayant dans sa requête résumé les éléments, ils sont repris ici tel que libellé dans cette requête rédigée pour l'audience du 20 février 2025.

« Dans sa réclamation administrative du 5 novembre 2024 le club VBC Lasne a écrit entre autres :

« Premièrement, le VBC Lasne conteste la décision d'imposer un forfait concernant le match VBC Lasne – Smash Woluwé (24/09/2024) au motif que la décision est tardive.

En effet, l'article 245 du ROI du BWBC concernant les forfaits prévoit un délai de forclusion en son article 14.2, qui précise que : « Toute décision prise par l'OA ou la CAS entraînant un forfait imposé doit être communiquée

à tout club au maximum dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la feuille de match ; si l'infraction a été reproduite avant la notification du forfait, elle n'est sanctionnée qu'une seule fois. Si le club n'accuse pas réception de la décision, l'OA ou la CS notifie la décision par recommandé endéans les 5 jours ouvrables ; passé ce délai total de 20 jours ouvrables, le résultat de la rencontre reste acquis ».

La décision d'octroyer un forfait imposé concernant le match VBC Lasne – Smash Woluwé (24/09/2024) a été prise par la cellule sportive du BWBC le 28/10/2024, et communiquée au VBC Lasne bien après les 15 jours ouvrables suivant la réception de la feuille de match, le 25/09/2024 (Annexe 4). Pour preuve de la bonne réception de la feuille de match, la publication des résultats de la rencontre était effective au 29/09/2024, comme confirmé par courriel au VBC Lasne (Annexe 5). La décision du 28/10/2024 doit dès lors être considérée comme tardive, et le résultat de la rencontre VBC Lasne – Smash Woluwé (24/09/2024) doit être maintenu en vertu de l'article 245 du ROI du BWBC.

Deuxièmement, sur les motifs justifiant la décision d'imposer deux forfaits au VBC Lasne, il y a lieu de relever que la cellule sportive souligne elle-même au premier point de sa décision du 28/10/2024 que : « Le règlement d'ordre intérieur du BWBC ne l'interdisant pas, vous avez aligné le joueur Alexis NASSAR, affilié au club BEVC (matricule 1064) lors du match de Loisirs 1 du BWBC en date du 24 septembre et en date du 15 octobre 2024 ». Par-là, la cellule sportive reconnaît qu'aucune disposition du ROI du BWBC n'interdit au VBC Lasne d'aligner le joueur M. Alexis NASSAR.

Troisièmement, la cellule sportive du BWBC relève ensuite que : « l'AAEL (Assemblée Annuelle des Equipes Loisirs) a décidé en juin 2022 de ne pas autoriser la participation au championnat des Loisirs de joueurs participants au championnat de Volley Belgium et/ou au championnat de promotion FVWB. Vous considérez que seul le ROI du BWBC doit être d'application (...) ». En réponse à ce point, il y a lieu de souligner que :

- Les compétitions Loisirs sont réglées par l'article 295 du ROI du BWBC, qui prévoit que : Article 295 : Organisation spécifique des compétitions loisirs.

26.1. L'affiliation des membres participant aux compétitions loisirs est régi par les statuts et ROI de la FVWB.

26.2. La composition des divisions des compétitions loisirs doit tendre à 12 équipes par division et/ou série.

26.3. Avant le début de chaque saison sportive, la CS doit publier le règlement relatif aux compétitions « Loisirs » ainsi que le processus de montées et de descentes.

Les décisions de l'AAEL ne sont pas reprises par l'article 295 du ROI du BWBC comme ayant une force contraignante particulière pour les clubs « Loisirs ».

- Si par impossible le caractère contraignant des décisions de l'AAEL était tout de même retenu, il y a lieu de souligner que la décision de l'AAEL -que la cellule sportive retient comme justification de sa décision du 28/10/2024- remonte à 2022. Lors de l'AAEL du 15/06/2024, la question a à nouveau été abordée, et a donné lieu aux développements repris sous le titre «A propos de l'hospitalité en loisirs» du compte-rendu produit en Annexe 6. Concernant cette question, les échanges sont clos par une intervention de M. Jean-Luc HAUBRUGE, administrateur BWBC, membre de la cellule sportive BWBC et Responsable des Loisirs (loisir@volleybwbc.be), qui présidait l'AAEL de juin 2024, et qui indique : «Jean-Luc conclut cette discussion : En l'état actuel, seules les personnes entre 18 et 35 ans ne peuvent pas jouer dans les 2 championnats ». Par-là, l'AEEL confirme que pour la saison, les personnes de 36 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours peuvent participer aux compétitions loisirs, sans égard à leur inscription dans un autre championnat. M. Alexis NASSAR ayant plus de 36 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours, l'avis de l'AAEL au 15/06/2024 est qu'il devait être autorisé à participer aux compétitions loisirs.

Quatrièmement, cette conclusion rejoint l'article 255.16.5 du ROI qui précise que : « Tout joueur âgé de 36 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours peut participer aux compétitions loisirs ». M. Alexis NASSAR ayant

plus de 36 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours, le ROI du BWBC prévoit expressément qu'il peut participer aux compétitions loisirs.

Cinquièmement, par sa décision du 28/10/2024, la cellule sportive oppose à cet argument l'article 260.17.1 (6ème Point) du ROI qui stipule que : « Tout joueur repris sur une liste de force d'une division donnée ne peut en aucun cas être aligné en compétition dans une division inférieure sous peine de forfait et de l'amende prévue. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné ». Cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce, car le championnat Loisirs est un championnat distinct du championnat Volley Belgium (dans lequel est affilié M. Alexis NASSAR) et du championnat provincial du BWBC (voir article 3 des statuts du BWBC à titre d'exemple) : Article 3 : But. L'association a pour but :

- la contribution à la promotion et au développement du volley-ball dans la province du Brabant wallon et dans la région de Bruxelles-Capitale, spécialement au profit des membres et des affiliés à l'association ;
- l'organisation, la gestion et la promotion des compétitions provinciales seniors, jeunes, beach volley, loisirs et volley assis ;
- l'aide à toutes les organisations d'activités de volley-ball au sens le plus large.

Il n'existe aucun texte permettant d'affirmer que le championnat Loisirs devrait être considéré comme une « division inférieure », au sens de l'article 260.17.1 (6ème Point) du ROI. (...) »

« Dans sa réclamation administrative du 29 novembre 2024, le club VBC Lasne invoque pratiquement les mêmes arguments que dans sa première plainte.

Le 9 décembre 2024, Didier Vanleeuw, le responsable de la Commission des Compétitions du BWBC, a notamment écrit ce qui suit au Parquet fédéral Volley Belgium :

« (...) Concernant le point 1. Vous trouverez ci-contre le mail reprenant l'envoi des feuilles de match, ce mail est daté du 24 octobre.

Concernant le point 2. Effectivement, nul ne peut interdire la participation d'un joueur à un match de volleyball. Il appartient cependant à la cellule sportive de faire les contrôles d'après match et de sanctionner les irrégularités le cas échéant.

Concernant le point 3. Si comme l'écrit le club de Lasne : « Les décisions de l'AAEL ne sont pas reprises par l'article 295 du ROI du BWBC comme ayant « une force contraignante particulière pour les clubs Loisirs », le R.O.I. du BWBC est donc d'application à tous les clubs qui participent aux championnats organisés par le BWBC. J'ajoute également que le règlement des affiliations, des personnes pouvant participer aux rencontres ainsi que les transferts est applicable de façon uniforme à toutes les A.O.C. (Associations Organisatrices de Championnat) dont le BWBC fait partie. Voici ce qui est repris dans le règlement de la compétition de Volley Belgium : « 3.4 Participation des personnes aux rencontres • 3.4.1 Participation o §4. Sauf pour la double affiliation, un joueur qui a déjà participé avec un club belge à la compétition nationale, à la coupe de Belgique ou à un match officiel (en Belgique ou à l'étranger) ne peut pas jouer pour un autre club pendant la saison en cours.»

Concernant le point 5. Le club de Lasne considère que l'article 260 17.1 (6ème Point) du R.O.I. du BWBC n'est pas applicable au cas d'espèce, car le championnat Loisirs est un championnat distinct du championnat Volley Belgium (dans lequel est affilié M. Alexis NASSAR) et du championnat provincial du BWBC. Des articles des statuts sont cités par le club de Lasne, cependant omission est faite de l'article 210 7.1 du R.O.I. du BWBC : « 7.1. Tout club qui s'inscrit aux compétitions s'engage à respecter les statuts et ROI de l'association, ainsi que le règlement complémentaire de compétition de l'association ». (...) »

Les débats :

• Quant au fond :
--

La parole est donnée aux diverses personnes concernées et présentes qui souhaitent s'exprimer.

Monsieur VAN OVERMEIREN Gaëtan est entendu en tant que secrétaire et représentant du club de VBC Lasne.

- Il souligne que le courrier qui les a informés du forfait pour les premières sanctions est arrivé hors délai par rapport au règlement ;
- Il souligne que le règlement ne mentionne nulle part que le championnat loisir est une division inférieure au championnat provincial. Il n'y a d'ailleurs aucune liste de force en loisirs ;
- Il rappelle que le joueur que l'on souhaite sanctionner a plus de 36 ans et répond donc aux critères du règlement puisqu'il faut avoir plus de 35 ans ;
- Il rappelle que l'article 295 du ROI du BWBC est celui qui organise les compétitions loisirs. Il n'y est pas question de licence de type A ;
- Il souligne que le Brabant wallon n'a pas de règlement spécifique pour la compétition loisirs comme c'est le cas dans le Luxembourg ;
- Il souligne que le règlement Volley Belgium ne fait pas référence à la compétition loisirs ;
- Il rappelle que l'assemblée générale du BWBC peut modifier un règlement mais pas l'assemblée générale des clubs loisirs ;
- Il expose que les règles appliquées au VBC Lasne, en l'occurrence de sanctionner un joueur pour son affiliation et sa participation à un autre niveau de la compétition sont mises en place par la cellule sportive mais cette même cellule ne sanctionne pas un autre club ayant aligné un joueur de moins de 36 ans alors que cette règle est partie intégrante du règlement. Il estime qu'il y a discrimination à ce niveau ;
- Il demande la création d'un règlement loisirs dans la province de Namur, comme cela est réalisé dans la province du Luxembourg. Cela réglerait ce type de problème puisque l'on pourrait le mettre dans le règlement ;
- Il souligne enfin que lors de l'AAEL (assemblée annuelle des équipes loisirs), ni monsieur Vanleeuw, ni les responsables des clubs plaignants n'étaient présents. Or, lors de cette réunion de l'AAEL le cas particulier du joueur évoluant en N3 a été abordé. Le VBC Lasne a prévenu les autres clubs présents que son joueur évoluerait en N3 et en loisirs puisque le règlement l'autorise, il n'y a pas eu de contestation.

Monsieur VAN OVERMEIREN Roland est entendu en tant que président et représentant du club de VBC Lasne.

- Il signale ne pas avoir d'autres arguments à développer ;
- Il précise que le jour où un règlement de compétition existera, les choses seront réglées et qu'il n'y aura plus ce genre de discussion.

Monsieur VANLEEUEW Didier est entendu en tant qu'administrateur responsable de la cellule sportive BWBC.

- Il précise que lors de l'AAEL qui a eu lieu en 2022, il a été décidé que des joueurs évoluant en nationale ou en promotion ne pouvaient pas jouer en loisirs ;
- Il signale que le VBC Lasne pense qu'il n'y a que trois clubs qui se plaignent de la présence du joueur de N3, mais ce n'est pas le cas, il y a plus de plaintes que cela ;
- Il explique que les clubs sont mécontents parce qu'ils doivent jouer contre des joueurs de niveau nettement supérieur alors que d'après eux, il y a eu un accord en 2022 lors de l'AAEL que cela ne devait pas être possible. Cet accord a été prolongé en 2024 ;

- Il explique que la première démarche effectuée suite à la contestation de la participation au jeu d'un joueur de N3 a été d'envoyer un mail au VBC Lasne afin de les informer du problème. La réponse a été que tout ce qui n'est pas interdit par le règlement est autorisé. Les autres clubs ont été informés de leur réponse mais ont signalé leur désaccord avec ce positionnement ;
Le président du club de Nivelles a remarqué qu'un joueur inscrit sur la liste de force de N3 était sur la feuille d'un match loisirs. Il a écrit à la cellule compétition pour souligner le fait que le règlement n'autorisait pas qu'un joueur inscrit sur une liste de force puisse jouer dans une division inférieure. Or, le niveau loisirs ne peut être considéré que comme inférieur au niveau N3. Pas supérieur ou de même niveau ;
- Il souligne que le BWBC statutairement organise le championnat notamment Loisirs. Le BWBC dépend de la FVWB, qui, elle-même, dépend de Volley Belgium. Le ROI de Volley Belgium interdit la participation d'un joueur dans deux équipes pendant la même saison. Même si le championnat loisirs n'est pas géré par Volley Belgium il est reconnu comme faisant partie de Volley Belgium et ce règlement s'applique donc également aux loisirs ;
- Il ajoute que suite à l'attitude anti-fair-play d'un club qui aligne un joueur de nationale en loisirs, nous allons devoir faire un règlement très précis, le « blinder », ce qui n'est pas la vision des 78 clubs concernés par le championnat loisirs ;
- Sur interpellation de la présidente quant à savoir sur quelle base le match du 24 septembre a été déclaré « forfait » puisque sur la feuille de match le joueur incriminé n'est pas repris, il reconnaît qu'il s'agit d'une erreur, qu'il ne devait pas y avoir de forfait pour cette rencontre. Ce match ne doit pas être repris dans les forfaits prononcés. Il précise que vu qu'il n'y a pas de problème avec ce match, il sera donc validé quelle que soit la décision du comité juridique de 1^{ère} instance.

Le procureur est entendu. Il reprend les éléments développés dans sa requête et il souligne :

- Que les forfaits ont été appliqués sur la base d'une décision de l'AALE qui ne peut pas prendre ce genre de décision, elle n'en a pas le pouvoir ;
- Si d'après les dires de monsieur Vanleeuw il y a de la part des clubs participants à l'AALE un « gentleman agreement » quant au fait que les joueurs de divisions nationales ne peuvent participer au championnat loisirs, il aurait fallu le traduire dans le règlement. Il est donc surprenant que ce règlement n'ait pas été modifié en ce sens. Actuellement aucun règlement ne permet d'interdire la participation au jeu de ce joueur. Le règlement national n'est pas pertinent pour cette problématique, il y a un règlement par compétition, il aurait donc fallu un règlement pour la compétition loisirs ;
- Le championnat loisir n'est ni inférieur, ni supérieur à un autre. C'est un championnat indépendant, une autre compétition. On ne peut donc pas hiérarchiser comme le prévoit le règlement national ;
- La seule chose à faire pour éviter à l'avenir ce type de problème est de modifier et d'adapter le règlement.

Décision du comité juridique:

Attendu que le motif qui a été choisi par la cellule sportive du BWBC pour déclarer 4 forfaits aux matchs loisirs du club de Lasne est : « de ne pas autoriser la participation au championnat des loisirs de joueurs participants au championnat de Volley Belgium et/ou au championnat de promotion FVWB. (...) ».

Attendu que les forfaits loisirs infligés par la cellule sportive du BWBC au club de Lasne se fondent sur une décision de l'AAEL de juin 2022.

Attendu que la décision d'imposer des forfaits au club de Lasne pour 4 matchs loisirs est basée sur un argument non réglementaire puisqu'il n'est repris dans aucun règlement valide.

Attendu que l'AAEL n'a pas le pouvoir de modifier un règlement, que seule l'assemblée générale du BWBC a ce pouvoir.

Attendu que l'article 260.17.1 du ROI du BWBC (qui stipule que tout joueur repris sur une liste de force d'une division donnée ne peut en aucun cas être aligné en compétition dans une division inférieure sous peine de forfait et de l'amende prévue....) ne peut être appliqué puisqu'il n'y a pas de hiérarchie entre le championnat volley Belgium et le championnat loisirs, ce sont deux championnats distincts.

Attendu que le joueur Alexis Nassar, pour lequel la sanction a été infligée au club de Lasne rentre dans les critères de l'article 255.16.5 du ROI du BWBC (qui stipule que tout joueur âgé de 36 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours peut participer aux compétitions loisirs) puisqu'il est né le 15 janvier 1985 et qu'il avait donc bien 36 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours.

Attendu que le comité juridique de 1^{ère} instance ne peut trouver aucun règlement permettant d'interdire au joueur Alexis Nassar d'être aligné en championnat loisirs.

Attendu que le premier forfait appliqué sur le match du 24 septembre 2024 (VBC Lasne- Smash Woluwé) n'est pas valide puisque le joueur Alexis Nassar n'a pas participé à ce match.

Par ces motifs, le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB statue :

Le comité juridique, conformément aux articles 27.3 et 28 du règlement juridique du ROI de l'asbl FVWB, et tel que requis par le parquet fédéral de Volley Belgium :

- considère qu'il y a lieu d'annuler la décision prise par la cellule sportive du BWBC, en date du 28 octobre 2024, ainsi que la décision du 22 novembre 2024. Décisions qui imposent des forfaits pour les 4 matchs loisirs repris dans ces réclamations.
- Le comité juridique décide que la cellule sportive doit annuler les 4 forfaits et conserver les résultats originaux des 4 matchs concernés par ces réclamations.
 - o VBC Lasne - Smash Woluwé en date du 24/09/2024,
 - o VBC Lasne – Gliders en date du 15/10/2024,
 - o Eurovolley D – VBC Lasne en date du 13/11/2024,
 - o Sporta brussels Volley – VBC Lasne en date du 15/11/2024 ;
- la cellule sportive du BWBC se voit condamnée à payer les frais de procédure du comité juridique de 1^{ère} instance, s'élevant à 475,67€, qui comprennent 200€ de frais administratif et frais de dossier (article 25 du ROI) et 275,67€ de frais de déplacement. Ce montant est payable sur le compte BE69 0011 4444 2978 de la FVWB avec la mention « frais comité juridique 20/02/2025 affaire PFVB 2024/0113/BWBC ». Le paiement devra être effectué avant le 10 avril 2025.

Décision rendue le 23 mars 2025.



GOSSET Sandrine
Présidente



BODET Laurent
Membre du comité



DANGRIAUX René
Membre du comité